



La Cour annule la décision de la Commission renonçant à ordonner la récupération d'aides illégales accordées par l'Italie sous forme d'exonération de la taxe municipale sur les immeubles

Les concurrents directement concernés de bénéficiaires d'aides d'État ont le droit de saisir les juridictions de l'Union pour demander l'annulation d'une telle décision

Par décision du 19 décembre 2012¹, la Commission a constaté que l'exonération de la taxe municipale sur les biens immobiliers (« ICI ») accordée par l'Italie aux entités non commerciales (telles que les institutions ecclésiastiques ou religieuses) exerçant, dans les immeubles leur appartenant, certaines activités (telles que les activités scolaires ou d'hébergement), constituait une aide d'État illégale. Toutefois, la Commission n'en a pas ordonné la récupération, l'estimant absolument impossible. La Commission a considéré, en outre, que l'exonération fiscale prévue par le nouveau régime italien de la taxe municipale unique (« IMU »), applicable en Italie à partir du 1^{er} janvier 2012, ne constituait pas une aide d'État.

L'établissement d'enseignement privé Scuola Elementare Maria Montessori (« Montessori ») et M. Pietro Ferracci, propriétaire d'un « bed & breakfast », ont demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler cette décision de la Commission. Ils ont notamment fait valoir que ladite décision les a placés dans une situation concurrentielle désavantageuse par rapport aux entités ecclésiastiques ou religieuses installées à proximité immédiate qui exerçaient des activités semblables aux leurs et pouvaient bénéficier des exonérations fiscales en cause.

La Commission a objecté que ni Montessori ni M. Ferracci ne remplissaient les conditions de saisine des juridictions de l'Union prévues par l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)².

Par arrêts du 15 septembre 2016³, le Tribunal a déclaré les recours recevables mais les a rejetés en tant que non fondés.

Montessori et la Commission ont formé des pourvois à l'encontre desdits arrêts.

Par son arrêt de ce jour, **la Cour de justice examine pour la première fois** la question de la **recevabilité** – sur la base de l'article 263, quatrième alinéa, troisième membre de phrase, TFUE – **des recours directs formés par des concurrents de bénéficiaires d'un régime d'aides d'État contre une décision de la Commission** déclarant que le régime national en cause ne constitue pas une aide d'État et que des aides octroyées en vertu d'un régime illégal ne peuvent pas être récupérées. La Cour relève qu'une telle décision i) est un « acte réglementaire », c'est-à-dire un

¹ Décision 2013/284/UE de la Commission, du 19 décembre 2012, concernant l'aide d'État S.A. 20829 [C 26/2010, ex NN 43/2010 (ex CP 71/2006)] Régime concernant l'exonération de la taxe municipale sur les biens immobiliers utilisés à des fins spécifiques accordée aux entités non commerciales mis à exécution par l'Italie (JO 2013, L 166, p. 24).

² L'article 263 TFUE, quatrième alinéa, dispose que « toute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, un recours contre les actes dont elle est la destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution ».

³ Arrêts du Tribunal du 15 septembre 2016, Scuola Elementare Maria Montessori/Commission ([T-220/13](#)), et Ferracci/Commission ([T-219/13](#)).

acte non législatif de portée générale, ii) qui affecte directement Montessori et M. Ferracci et iii) ne comporte pas de mesures d'exécution à l'égard de ceux-ci. La Cour conclut, en conséquence, que les recours de Montessori et de M. Ferracci contre la décision de la Commission sont recevables.

En ce qui concerne le fond de l'affaire, la Cour rappelle que l'adoption d'une injonction de récupérer des aides illégales constitue la conséquence logique et normale de la constatation de leur illégalité. Certes, la Commission ne peut pas exiger la récupération de l'aide si elle allait à l'encontre d'un principe général de droit de l'Union, tel que celui selon lequel « à l'impossible nul n'est tenu ». Toutefois, la Cour souligne qu'une récupération d'aides illégales peut uniquement être considérée comme étant, de manière objective et absolue, impossible à réaliser lorsque la Commission constate, au terme d'un examen minutieux, que deux conditions sont remplies, à savoir, d'une part, la réalité des difficultés invoquées par l'État membre concerné et, d'autre part, l'absence de modalités alternatives de récupération. Ainsi, en l'occurrence, **la Commission** ne pouvait pas conclure à l'impossibilité absolue de récupérer les aides illégales en se limitant à relever qu'il était impossible d'obtenir les informations nécessaires pour la récupération de ces aides par le biais des bases de données cadastrales et fiscales italiennes, mais **aurait dû également examiner s'il existait des modalités alternatives permettant une récupération**, ne serait-ce que partielle, de ces aides. En l'absence d'une telle analyse, la Commission **n'a pas démontré l'impossibilité absolue de récupération de l'ICI**. Pour cette raison, la Cour **annule l'arrêt du Tribunal en ce qu'il a validé la décision de la Commission de ne pas ordonner la récupération de l'aide illégale accordée en vertu de l'exonération de l'ICI et annule, par conséquent, la décision de la Commission**.

La Cour considère, en outre, que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que l'exonération de l'IMU, qui ne s'étendait pas à des services d'enseignement fournis contre rémunération, ne s'appliquait pas à des activités économiques et ne pouvait pas, dès lors, être considérée comme une aide d'État. À cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence⁴ selon laquelle les exonérations fiscales en matière immobilière sont susceptibles de constituer des aides d'État interdites si et dans la mesure où les activités exercées dans les locaux en question sont des activités économiques.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

⁴ Arrêt de la Cour du 27 juin 2017, Congregación de Escuelas Pías Provincia Betania (C-74/16 ; voir aussi CP n° 71/17),